

ASSOCIATION AMICI DELLA BANCA MONTE PASCHI BELGIO

Article 1.

Il est constitué, entre les soussignés, une Association de fait dénommée “ Amici della Banca Monte Paschi Belgio”. L’association relève des normes et des lois qui règlent les associations de fait.

Article 2.

Le but de l’Association est le suivant :

Il est rappelé :

- qu’il existe une banque constituée en 1947, dénommée à l’origine Banco di Roma Belgique, et par la suite, Banca Monte Paschi Belgio;
- que ladite Banque a été pendant 60 ans un point de référence important pour la communauté italienne de Belgique, et en est devenue en quelque sorte le symbole et le porte-drapeau;
- que ladite communauté composée de plus de 300.000 sujets a désormais un important enracinement dans le pays et ce dans de nombreux secteurs économiques, administratifs, politiques et culturels, occupant aussi des positions de tout premier plan;
- qu’une banque qui exalte et valorise en même temps les origines et la modernité d’une perspective européenne, représente un point de référence important;

Ceci étant précisé :

L’Association a pour but de promouvoir toutes les initiatives possibles vis-à-vis des différentes entités utiles pour consolider et promouvoir le rôle de la banque.

Article 3.

L’adhésion à l’association est libre et ouverte. L’on devient membre de l’Association via la souscription d’une demande dans laquelle sont rappelés les principes repris à l’article 2.

Article 4.

L’Association élit parmi ses membres, dans le cadre d’une Assemblée qui, en seconde convocation, prévoit la majorité simple des participants, son propre organisme de direction composé de 7 à 9 administrateurs, dont le Président. Ils restent en charge pendant 2 ans.

Article 5.

Pour la réalisation de son but, l'association pourra promouvoir toutes les activités qu'elle retiendra nécessaires et opportunes; plus particulièrement, elle pourra, à titre exemplatif et non exhaustif :

- procéder à la sensibilisation et à l'implication de toutes les institutions de nature publique et privée, présentes en Belgique, en particulier celles d'origine et de souche italienne;
- promouvoir des campagnes d'information médiatique avec l'implication aussi de tous les représentants politiques présents en Belgique;
- rechercher en accord avec la Banque -, vis-à-vis de laquelle notre présence, ni de défense ni d'opposition, mais plutôt de "soutien", devra être manifestée au plus vite, - toutes les occasions de rencontre qui peuvent s'avérer utiles;

Article 6.

L'Association ne poursuit aucun but de lucre et les éventuelles récoltes de fonds qui pourraient être faites serviront uniquement à financer les quelques frais de l'Association elle-même.

Article 7.

L'Association pourra être dissoute selon les modalités prévues par la loi, à laquelle il y a lieu de se référer pour tout aspect spécifique non prévu par le présent acte.

Disposition transitoire :

Il est constitué, parmi les adhérents, un Conseil de Direction " pro tempore " chargé de commencer l'activité, de promouvoir les futures adhésions et toutes autres opérations ainsi que de procéder, dans les 6 mois, à la convocation de l'Assemblée.

Bruxelles, le 12 juin 2008